

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «bureau principal», de la suivante:

««frais exigibles»: les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «courtier sur le marché dispensé», de la suivante:

««coût d'origine»: le montant total payé pour un titre, y compris les commissions et les autres frais exigibles relatifs à son achat;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale», des suivantes:

««frais de fonctionnement»: les montants exigés relativement au fonctionnement du compte de placement d'un client, notamment les frais et les commissions de gestion, les frais d'administration, les frais de garde et la rémunération au rendement;

««frais liés aux opérations»: les montants exigés relativement à l'achat ou à la vente de titres, y compris les commissions, les frais d'acquisition et les frais de transaction;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «marché», de la suivante:

««montant net investi»: la somme de tous les dépôts en espèces ou en titres faits dans un compte, à l'exclusion du revenu généré par les placements s'il a été réinvesti, moins tous les retraits d'espèces ou de titres du compte, sauf les frais exigibles payés à partir de celui-ci;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «société parrainante», de la suivante:

««taux de rendement composé»: les pertes et les gains cumulatifs au cours d'une période, exprimés en pourcentage;».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «d'aucune commission de souscription» par les mots «d'aucuns frais d'acquisition»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots «frais de souscription différés ou éventuels» par les mots «frais d'acquisition différés».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «un exposé indiquant les» par les mots «une description générale des»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot «description», du mot «générale»;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants:

«*f)* un exposé de tous les frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

«*g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait payer;»;

«*h)* une description générale de la rémunération versée à la société inscrite par toute autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, du suivant:

«*m)* une description générale des indicateurs de référence des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indicateurs, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ces indicateurs.»;

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3) La société inscrite transmet l'information prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *a*, *c* à *k* et *m* du paragraphe 2 au client par écrit, et l'information prévue aux sous-paragraphe *b* et *l* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants:»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1) Avant de faire une recommandation à un client ou d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente;

b) dans le cas d'un achat, les frais exigibles différés que le client pourrait être tenu de payer à la vente des titres, ou toute commission de suivi que la société peut recevoir relativement aux titres.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «un changement significatif dans» par les mots «un changement significatif relativement à»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) La société inscrite communique au client, tous les 12 mois, l'information suivante soit dans le relevé de compte qui est transmis avec le rapport contenant l'information sur le rendement du compte prévu à l'article 14.15 ou qui le comprend, soit dans un document joint au relevé de compte:

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

d) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente de titres à revenu fixe dans le compte au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe de votre compte au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au prix d'achat ou déduite du prix de vente.»;

e) le montant total des frais versés à la société inscrite par quiconque relativement au client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais de rachat;

g) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi sur les titres de fonds d'investissement détenus par le client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Nous avons reçu des commissions de suivi de ● \$ sur les titres de fonds d'investissement que vous déteniez au cours de la période.»

« Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Comme pour toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi vous concernent puisqu'elles réduisent le montant que vous rapporte le fonds.»».

4. L'article 14.12 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

«b.1) dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots «les frais de vente, les frais de service» par les mots «les frais d'acquisition, les commissions de gestion, les frais de rachat»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots «de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite» par les mots «du courtier inscrit, d'un émetteur relié au courtier inscrit»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant:

«i) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente d'un titre à revenu fixe comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, l'une des mentions suivantes ou une mention ayant une forme équivalente:

i) dans le cas d'un achat:

du titre.»;

«La rémunération du courtier a été ajoutée au prix

ii) dans le cas d'une vente:

«La rémunération du courtier a été déduite du prix
du titre.»»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots «les frais de vente» par les mots «les frais d'acquisition».

5. L'article 14.14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

2° dans le paragraphe 5:

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant:

«e) la valeur marchande totale des titres et les espèces détenus dans le compte.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants:

«5.1) La société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5.

«5.2) Le relevé de compte transmis en vertu des paragraphes 1, 2, 3 ou 3.1 comprend l'information suivante:

a) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée du compte d'une autre société inscrite et que son coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position à la date de son transfert si elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position à la date de son transfert ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte;

b) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si le coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et qu'elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position en date du [date de mise en œuvre] ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte.».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants:

«14.15. Rapport sur le rendement

1) La société inscrite transmet au client tous les 12 mois, dans le relevé de compte ou avec celui-ci, un rapport renfermant l'information sur le rendement du compte.

2) Le présent article ne s'applique pas à un compte qui existe depuis moins de 12 mois.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des activités qu'il exerce à ce titre.

5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé si ce dernier a renoncé, par écrit, à l'application du présent règlement.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

1) L'information transmise en vertu de l'article 14.15 comprend tous les éléments suivants:

a) le montant net investi dans le compte du client ou, si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant net investi jusqu'à cette date n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] plus le montant net investi depuis cette date si la société inscrite indique dans le rapport sur le rendement qu'elle utilise la valeur marchande plutôt que le montant net investi pour la période précédant cette date;

b) la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement;

c) la variation de la valeur du compte du client au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement, soit la somme de la valeur marchande de tous les titres et des espèces détenus dans le compte au début de cette période et du montant net investi dans le compte au cours de cette période, moins la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de cette période;

d) la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture, calculée en comparant la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement à l'un des éléments suivants:

i) le montant net investi dans le compte depuis son ouverture;

ii) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant réel investi n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date à cette date plus le montant net investi depuis cette date;

e) une définition de l'expression «montant net investi» dans le document où l'information visée aux sous-paragraphes *a* à *d* est présentée;

f) le taux de rendement composé annualisé du compte du client, net de frais, calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars;

g) un avis indiquant la méthode de calcul utilisée en application du sous-paragraphe *f* dans le document où l'information visée à ce sous-paragraphe est présentée;

h) une définition de l'expression «taux de rendement composé» dans le document où l'information visée au sous-paragraphe *f* est présentée.

2) L'information transmise dans le rapport sur le rendement en vertu de l'article 14.15 est présentée à la fois sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants:

a) le contenu du rapport sur le rendement et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement.

3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.

4) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement du compte qu'elle transmet au client pour une période inférieure à 1 an.

5) La position détenue dans le compte pour laquelle aucune valeur marchande ne peut être établie reçoit la valeur de zéro pour le calcul de l'information visée à l'article 14.15, et le motif de cette décision est communiqué au client.

6) Lorsque la valeur marchande d'aucune position détenue dans le compte ne peut être établie, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement du compte.

7) La société inscrite qui modifie la méthode de calcul prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 l'indique et en explique les raisons dans le rapport sur le rendement pour lequel le changement s'applique pour la première fois.

«14.17. Information sur les indicateurs de référence

Avant que la société inscrite transmette au client de l'information sur les indicateurs de référence des placements, elle énonce les indicateurs qu'elle utilisera dans une convention écrite conclue avec le client.».

7. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de

mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

8. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

9. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2:

1	2
Articles de modification	Date d'entrée en vigueur
Sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3	Un an après la date de mise en œuvre
Paragraphe 5 de l'article 3, sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 4, paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 de ce règlement, et article 6 en ce qui concerne les articles 14.15 et 14.17 de ce règlement	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 7	Trois ans après la date de mise en œuvre

Article 8	Cinq ans après la date de mise en œuvre
Article 9	Dix ans après la date de mise en œuvre